Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des produits de la mer et d'eau douce** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2025-871** **23/12/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Enregistrement dans RESYTAL et modalités d'inspection des navires de pêche de production primaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser aux services déconcentrés la démarche à adopter en matière de gestion dans Resytal des informations liées aux navires non agréés et de préciser les exigences en termes d'inspection.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des

règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires
- Règlement (UE) nº2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-95 du 18/02/2025 : Modalités de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (SSA) conformément au processus d'inspection.

La présente instruction a pour objet de préciser aux services déconcentrés la démarche à adopter en matière de gestion des informations liées aux navires de pêche de production primaire non agréés dans Resytal et de préciser les exigences en termes d'inspection.
Les navires de pêche de production primaire doivent faire l'objet d'inspections régulières de l'autorité compétente au titre du règlement (CE) n°852/2004 (annexe I – production primaire) et des dispositions applicables du règlement (CE) n°853/2004 (annexe III section VIII).
Comme elle l'avait déjà souligné en 2015, la DGSANTE lors de son audit en octobre 2024 a émis la recommandation selon laquelle : « *L'autorité compétente devra s'assurer que les navires de pêche de production primaire mettant sur le marché des produits de la pêche soient inspectés conformément aux règles définis par la DGAl*[1] *ou à mettre en place un système pérenne pour le contrôle de ces établissements conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº2017/625* ».
Un des prérequis pour pouvoir planifier et organiser au mieux ces contrôles est de :

- Disposer d'une liste exhaustive des établissements « navires de pêche primaire » ou le cas échéant, de l'enregistrement des activités des pêcheurs professionnels sans embarcation « pêche depuis le rivage ». Ces unités d'activités (UA) doivent être mises à jour dans RESYTAL.
- Afin de cibler au mieux les inspections, il est opportun de prendre en compte une analyse de risque locale dont les critères sont précisés dans la présente instruction.

I - Mise à jour de la base de données Resytal

Les DDecPP doivent mettre à jour la base de données concernant l'enregistrement des navires (ou activités de pêche sans embarcation) de pêche primaire dans Resytal en se rapprochant si besoin des DDTM et/ou des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) pour disposer de la liste des opérateurs en activités[2].

Afin d'harmoniser au mieux la mise à jour et/ou l'enregistrement des activités de « pêche de production primaire » dans RESYTAL[3], il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

· Le navire - le pêcheur s'il ne dispose pas de navire - ou l'armateur doit être enregistré dans sa commune (adresse postale) avec son SIRET.
Pour rappel, un établissement propriétaire de plusieurs navires doit disposer d'un numéro SIRET. Chacun des navires n'est pas nécessairement tenu de disposer de son propre numéro SIRET mais ils doivent en revanche être enregistrés dans RESYTAL comme autant d'unités d'activité (UA).

· Pour les navires en mer, toutes les UA doivent avoir comme adresse de localisation, l'adresse du port d'immatriculation. Dans la plupart des cas, cette adresse est différente de celle de l'établissement (adresse du SIRET). De plus, toutes les UA navires portent l'identifiant NAVPE correspondant à la marque extérieure du navire. Cet identifiant est incontournable et doit être enregistré comme identifiant principal dans la base RESYTAL.

· Dans le cas d'une pêche professionnelle depuis le rivage, une seule UA sera saisie par SIRET.
Pour les bateaux en eau douce, ne disposant pas de port d'attache (notamment les embarcations légères transportées par route et mises à l'eau sur le lieu de pêche), l'adresse du pêcheur sera renseignée.

L'annexe 1 donne un exemple d'enregistrement pour une UA « pêche de production primaire ».
L'appui du COSIR, qui reste votre interlocuteur privilégié pour toute difficulté liée à l'utilisation de RESYTAL, peut s'avérer utile.

II – Analyse de risques

L'instruction relative aux "Modalités de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (SSA) conformément au processus d'inspection" a été complétée pour rappeler que le taux de réalisation attendu pour les unités d'activités « pêche de production primaire » est de 10 contrôles minimum par département (ou 10 % des UA si nombre total d'UA < 100).

1 L'instruction technique relative aux "Modalités de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (SSA) conformément au processus d'inspection" prévoit une fréquence d'inspection de 10 % (limité à 10 navires) de 2015 à 2025.

2 Pour rappel, le registre de la flotte UE est consultable sur https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/search_en.

3 C_PECH_MER qui correspond à l'activité « pêche de production primaire »

Depuis 2025, elle précise que le choix des UA production primaire à inspecter annuellement tient compte d'une analyse de risque locale.

Les critères de priorisation pour mieux cibler les UA de pêche de production primaire à inspecter sont par exemple :

- Utilisation d'additif autorisé dans l'annexe II du Règlement (CE) n° 1333/2008 pour lesquelles une teneur maximale est définie sur les produits de la pêche primaires (sulfites (E220-E228), 4-Héxylrésorcinol (E586)).

- Retours de non-conformités relatives aux températures de conservation ou tout autre défaut dans la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène :
    - Problème de non-respect de la température (0-2°C) pour les produits de la pêche hauturière (>24h),
    - Défaut d'hygiène observé lors du débarquement ou pour lesquels des signalements sont connus par les opérateurs avals
    - Produits qui auraient été impliqués dans des cas d'intoxication (ex. histamine, ciguatera…)
    - Produits qui auraient donné lieu à un résultat non conforme dans le cadre d'un PSPC ou d'un autocontrôle pouvant mettre en cause les pratiques à bord
    - Mise en évidence récurrente de poissons parasités,

- Débarquement de produits de la pêche soumis à interdiction et/ou restriction de mise sur le marché au titre du règlement (CE) n°853/2004 annexe III section VIII chapitre V.E.
  Pour rappel, les poissons appartenant aux familles suivantes : *Tetraodontidae*[4], *Molidae*, *Diodontidae*, *Canthigasteridae* sont interdites de mise sur le marché.
  Les *Gempylidae* (escoliers) ne peuvent être mis sur le marché que conditionnés ou emballés et étiquetés de manière appropriée.
  Enfin, certaines espèces de poissons susceptibles de contenir des ciguatoxines sont soumises à des interdictions de mise sur le marché ; les espèces listées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur à la Réunion[5], Mayotte[6] et en Guadeloupe[7] ne doivent pas être mises sur le marché.

- Navires spécialisés de manière permanente ou saisonnière dans le débarquement de produits de la pêche sensibles au risque histaminique[8].

Il convient de souligner que la pression d'inspection, précisée dans l'IT dédiée aux modalités de réalisation des contrôles officiels, porte sur les UA production de pêche primaire[9].
Certains navires disposent à la fois d'une activité de navire de pêche de production primaire et d'une activité de navire expéditeur de coquillages nécessitant un agrément.
Si cela ne doit pas constituer un critère de ciblage en soi, il peut être intéressant de profiter d'une visite de délivrance ou suivi d'agrément de l'UA « expéditeur de coquillages » pour réaliser également l'inspection de l'UA « pêche de production primaire », en particulier si un ou plusieurs des critères de ciblage suscités ont été observés (par exemple en lien avec une inspection de produits provenant du navire en halle à marée ou en établissement agréé).
A toutes fins utiles, une fiche d'aide à l'inspection des navires de production primaire est proposée sur l'intranet sectoriel SSA « produits de la pêche et coquillages ».

---

4 Il convient de souligner qu'il s'agit bien des espèces de poisson appartenant aux familles suscitées qui sont interdites (ex. *Lagocephalus* spp.). La famille des *Balistidae* par ex., bien qu'appartenant à l'ordre des Tetraodontiformes peuvent bien être mises sur le marché.

5 Arrêté n° 3621/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux

6 Arrêté n°2018/DMSOI/601 du 28 juin 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de Mayotte

7 Arrêté n° 2025-271 du 3 juillet 2025 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Guadeloupe

8 A toute fin utile, le registre de la flotte UE apporte des informations sur les équipements de pêche principaux et subsidiaires utilisés comme sennes, palangres (les abréviations standards utilisées sont disponibles dans le manuel des engins de pêche : https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/IPOL_STU(2024)759320)

9 Une fiche d'aide à l'inspection des UA production primaire est disponible sur l'intranet sectoriel « Produits de la pêche et coquillages ».

En cas de doute notamment sur les conditions d'hygiène et/ou sur la température de conservation, un prélèvement officiel peut être réalisé (ex. histamine en cas de doute sur poissons histaminogènes, sulfites utilisés à bord sur les crustacés, tout autre additif utilisé par le pêcheur au stade de la production primaire…).

Je vous saurais gré de m'informer des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de cette instruction.

La directrice générale de l'alimentation
Par délégation,
La sous-directrice en charge de la sécurité sanitaire
des aliments

Vanessa HUMMEL-FOURRAT

ANNEXE 1 : Exemple d'enregistrement d'une UA production primaire dans RESYTAL

- Dans la brique USAGERS > Etablissements : Renseigner le numéro SIRET du pêcheur ou de l'armateur

- Ensuite, créer une UA et affecter le type d'activité : C_PECH_MER qui correspond à l'activité « pêche de production primaire »

- Renseigner la date de début d'activité

- Penser à préciser l'adresse de localisation du navire. En effet, un établissement situé dans un département peut avoir des navires dont le port d'immatriculation est situé dans un autre département. L'adresse de localisation correspond donc au port d'immatriculation.
Pour faire apparaître les champs « Adresse de localisation » de l'unité d'activité, cocher « oui » à la question « L'adresse de localisation est-elle différente de celle de l'établissement ? ».
Puis en bas de la page, pour les activités de pêche utilisant une embarcation (navire de pêche en mer ou en eau douce), *ajouter* un identifiant NAVPE qui correspond à la marque extérieure du navire.

Une vigilance particulière doit être apportée à la tenue des listes d'autant que certains navires de pêche primaire peuvent aussi être détenteur d'un agrément expéditeur de coquillages avec un numéro d'agrément en plus de la marque extérieure à renseigner (cf aussi fiche de prise en main rapide GESTION DE L'ENREGISTREMENT DU NUMÉRO D'AGRÉMENT SANITAIRE UE « NAVIRES » disponible sur l'espace documentaire Resytal).

> cocher « principal » (c'est cet identifiant qui apparaîtra sur le rapport d'inspection, il est par ailleurs à préciser dans la partie A en 1ère page du Cerfa de déclaration d'activités).
> *continuer* pour passer à l'étape 3 « caractéristiques d'activités »

Afin de renseigner correctement la partie 3, il convient de se référer à la fiche d'aide à la saisie présente sur le portail RESYTAL (Espace documentaire >Documentation Applications >Usagers > Fiches d'aide à la saisie des Unités d'Activité du domaine SSA).
Dans la rubrique « type de procédé ou type d'élevage », sélectionner la durée de stockage à bord (< 24h ou > 24h).
Pour un pêcheur ne disposant pas d'un navire (pêcheur en eau douce sans embarcation) : aucun « type de lieu » n'est à renseigner.
Dans la rubrique « catégorie de denrées », les crustacés et les céphalopodes sont rattachés à la catégorie de denrées Produits de la pêche. Il convient d'associer ces 2 valeurs de denrées au type d'activité "Pêche de production primaire" (et non catégorie de denrée).
S'il s'agit de poisson, il convient de préciser dans l'item « produits denrées » s'il s'agit de « poissons d'eau de mer » ou de « poissons d'eau douce ».

Une fois que les champs de la partie 3 sont renseignés
> continuer > enregistrer et voir la fiche de consultation

Retourner ensuite sur l'onglet « établissements » pour pouvoir renseigner le nom du navire (ou l'information indiquant que le pêcheur ne dispose pas d'embarcation) dans la partie « compléments d'information ».
Il est intéressant de préciser ces informations au niveau de ce champ, car l'information complémentaire est affichée dans l'interface du choix de l'UA lorsque l'on saisit une inspection, ce qui permet de différencier rapidement les différentes UA Pêche de production primaire.
Sur l'UA qu'on vient de créer > actions > modifier puis renseigner le champ « complément d'information ».
Cette case « complément d'information » peut être utilisée dans le cadre de l'analyse des risques locale en indiquant si un navire utilise des additifs ou est spécialisé dans la pêche d'espèces sensibles au risque histaminique par ex. Il conviendra également de préciser s'il s'agit de pêche depuis le rivage à ce niveau.